

## Election municipale partielle intégrale de KAYSERSBERG VIGNOBLE

### LISTE DES CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL ET AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### ✓ La liste des candidats au conseil municipal :

La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (**soit 29 sièges**).

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264 du code électoral).

#### ✓ La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires :

La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (**soit 8, + 2, voir infra**)

L'article L. 273-9 du code électoral créé par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Le principe général est de partir de la liste des conseillers municipaux tout en permettant de faire des «sauts» dans cette liste, c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste, tout en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour autant, il est tout à fait possible de présenter une liste des candidats au conseil communautaire reprenant les premiers de la liste des candidats au conseil municipal sans sauter aucun nom. Dans ce cas, les règles présentées ci-après sont nécessairement respectées.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes :

**Règle n°1 - effectif de la liste :** La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq ; **pour KAYSERSBERG VIGNOBLE, il convient de présenter 10 candidats, le nombre de sièges étant de 8.**

**Règle n° 2 – ordre de la liste :** Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

**Règle n° 3 - parité :** La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

**Règle n° 4 - tête de la liste :** Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Le terme «tête de liste» désigne en effet la ou les personnes figurant aux premiers rangs d'une liste.

**Le quart** constituant le plafond pour la commune nouvelle de KAYSERSBERG VIGNOBLE est de 7.

**Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.

Pour KAYSERSBERG VIGNOBLE, les 10 candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent donc figurer parmi les **17 premiers candidats de la liste**.